

*Immigration—Loi*

ceux des États. Ce principe était nouveau en droit international. Jusque là, il n'était question que de droits des États. La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés vient ajouter à ce principe en déclarant qu'en tant qu'individu, une personne qui demande le statut de réfugié a des droits qui limitent très légèrement les droits des États souverains.

Sur ce point, les Nations Unies préconisent un examen individuel du cas de chaque personne et rejettent les généralisations du genre «si vous arrivez de tel ou tel pays, vous n'êtes pas un réfugié».

Parfois les députés d'en face s'engagent à défendre les droits de la personne et laissent entendre que les démocrates socialistes ne le font pas. Fait ironique, les ministériels, en face, en adoptant ce projet de loi veulent priver le particulier du droit d'exposer sa revendication et le noyer dans un groupe quelconque en l'identifiant seulement par le pays d'où il s'est enfui.

J'espère que la Chambre appuiera la motion n° 33.

**M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest):** Monsieur le Président, la motion n° 25 a été présentée par le député de La Prairie (M. Jourdenais) et appuyée par le député d'Edmonton—Strathcona (M. Kilgour). Je veux assurer aux deux députés que la question soulevée dans la motion n° 25 a été examinée attentivement et débattue au comité et que le projet de loi modifié et renvoyé à la Chambre tient compte de leur préoccupation. Toutefois, comme ces deux députés laissent entendre qu'on serait peut-être enclin, du moins du côté ministériel, à accorder le consentement unanime afin de retirer cette motion s'ils le veulent bien—mais je ne vois ni l'un ni l'autre à la Chambre en ce moment—à une étape ultérieure, cela n'a pas vraiment d'importance, car le projet de loi modifié tient compte du phénomène du réfugié en orbite sur lequel portait leur amendement.

La motion n° 31 présentée par le député de Spadina (M. Heap) donne une autre chance aux faux demandeurs. Je pense que quiconque est au courant de cette affaire s'inquiète de l'évolution de la situation. En ce qui concerne les réfugiés authentiques, cela se produit rarement.

La disposition de nature humanitaire et compatissante, aux termes de la loi, offre un mécanisme permettant de tenir compte des situations exceptionnelles. Je crois que nous avons démontré que nous nous étions toujours occupés d'eux dans le passé et que nous allons continuer à le faire.

Nous devons prendre garde de ne pas offrir dans ce projet de loi une autre chance légale aux faux demandeurs de retarder leur expulsion. La motion n° 31 offrirait un autre processus juridique que les faux demandeurs utiliseraient couramment, tandis que les demandeurs légitimes le feraient rarement.

Au comité il a été question de l'intention de la motion n° 32. Nous n'avons pas manqué d'entendre beaucoup de témoignages qui nous demandaient d'utiliser la notion de «manifestement sans fondement». Ayant écouté attentivement tous les témoignages, le comité a dit que le problème fondamental posé par la rédaction originale était qu'elle n'affirmait peut-être pas suffisamment les droits de ceux qui sont fondés à revendiquer.

La version modifiée qui a été renvoyée à la Chambre a cette caractéristique. S'il y a la moindre chose dans le dossier ou dans les dépositions qui soit susceptible d'amener la division des réfugiés à conclure que la personne était un véritable réfugié, alors nous voulons que l'étude de son dossier se poursuive.

Par les motions n°s 32 et 33, les députés suppriment l'obligation de produire les éléments de preuve recueillis par les enquêtes de la Commission du statut de réfugié concernant des cas du même genre dans des pays du même genre. Si nous examinons les choses du point de vue obstacle, il est certain que les arguments du député ont une certaine force. Mais si nous l'examinons du point de vue de savoir en quoi l'article est actuellement rédigé de façon à mieux protéger les droits et obligations assurés par la Charte, la suppression du principe obligeant la Couronne à établir une preuve enlèverait une certaine protection aux véritables réfugiés. S'il est là, c'est pour protéger les droits de ceux qui revendiquent le statut de réfugié, ces personnes effrayées qui arrivent d'un autre pays et qui font la connaissance d'un étranger qui devient leur défenseur d'office, en obligeant la Couronne à fournir des informations sur les enquêtes antérieures d'attribution et sur leurs conséquences.

Je pense que le député constatera que cette obligation en matière de preuve sera le mécanisme qui va permettre aux gens de s'acheminer rapidement vers l'audience de la Commission du statut de réfugié, du genre de celle que le député a dit désirer.

La Chambre se tromperait lourdement en soustrayant la Couronne à cette obligation. C'est peut-être un des éléments les plus valables de ce projet de loi pour ce qui est de la protection des véritables réfugiés. Pour cette raison, j'invite la Chambre à repousser les motions n°s 32 et 33.

**M. Ernie Epp (Thunder Bay—Nipigon):** Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir participer au débat de ces motions, surtout les motions n°s 31, 32 et 33, dans lesquelles le député de Spadina (M. Heap) essaie d'assurer la protection de personnes qui ont été renvoyées du Canada vers un pays tiers désigné comme sûr et qui sont ensuite revenues au Canada. Chacune de ces motions porte sur des questions très précises. Elles ajoutent une autre dimension aux dispositions de la loi et elles sont donc très importantes.

Si, par exemple, il est arrivé quelque chose à un demandeur après son départ du Canada qui pourrait changer sa situation et qu'il veuille en parler aux agents d'immigration, il est essentiel que la loi garantisse que les agents d'immigration puissent tenir compte de ces faits nouveaux.

Le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) a essayé de nous dire que cette protection existait déjà au Canada en vertu de nos règles sur la preuve. J'ai cependant l'impression que les agents d'immigration, qui n'ont pas vraiment de formation juridique, auraient davantage tendance de nos jours à opter pour l'expulsion alors que ce n'est pas vraiment ce que nous souhaitons. Il me semble donc très important de prévoir de telles dispositions dans la loi.